Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 056-215602467-20260202-DCM2026_12-DE

**COMMUNE DU SOURN (MORBIHAN)**

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**
**Délibération N° DCM2026_12**

# Participation aux frais de fonctionnement – Ecoles dispensant un enseignement de langue régionale

Membres en exercice : 19
Absents excusés : 5
Présents : 14

L'An deux mille vingt-six, **le 2 février 2025**, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LE SOURN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur VIDELO Jean-Jacques, Maire, suite à la convocation du 27 janvier 2026.

Etaient présents : Jean-Jacques VIDELO, Patricia GUIGUENO, Michel CABEL, Mireille LE RUYET, André THUAL, Michel FILLION, Martine JOSSO, Catherine STEPHAN, Valérie LE GUEHENNEC, Pascal LE TOHIC, Michael CREMET, Philippe HELARY, Aurélie LE FRANC, Camille BOCHE,

Absents excusés : David LE CUNFF, Véronique SIMON, David BELZIC, Christina EZANIC, Antoine JAN,

Monsieur Michel FILLION a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021, relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, est venue modifier l'article L 442-5-1 du code de l'éducation, relatif à la participation des communes de résidence à la scolarisation des élèves dans un établissement privé du premier degré sous contrat d'association d'une commune d'accueil.
Par la loi du 21 mai 2021, le législateur a supprimé le caractère volontaire de la contribution pour lui donner un caractère obligatoire pour les communes de résidence qui ne disposent pas d'écoles dispensant un enseignement de langue régionale.

Monsieur le Maire rappelle que, pour la commune du Sourn, le coût d'un élève du primaire est de 375.58€ et le coût d'un élève de maternelle est de 1 076.65€

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal décide l'attribution de ce forfait et autorise le Maire à établir les mandats correspondants.

Cette subvention sera versée annuellement à l'établissement qui en effectue la demande, et sur présentation des justificatifs.

Le Maire
Jean-Jacques VIDELO

MAIRIE DU SOURN 56 (Morbihan)

Le secrétaire de séance
Michel FILLION

Publiée le 05/02/2026
Transmis en Préfecture le 05/02/2026
Document exécutoire à compter du 05/02/2026

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.